



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
DU 22 NOV. 2016

**portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société SAPEDE SARL situées sur le territoire de la commune
de Crillon-le-Brave (84) et autorisant le changement d'exploitant.**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article R. 516-1 ;
- VU** le code minier ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières de Vaucluse approuvé par arrêté du 20 janvier 2011 ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-09-13-0030 du 13 septembre 2010 autorisant l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave, « 1051, chemin des carrières de pierre », par la société Robert SAPEDE ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 4 juillet 2016 de la société SAPEDE SARL ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de changement d'exploitant faite par la société SAPEDE SARL ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société SAPEDE SARL sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant au profit de la société SAPEDE SARL est ainsi recevable ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° SI2010-09-13-0030 du 13 septembre 2010 doit être modifié pour prendre en compte ce changement d'exploitant ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société SAPEDE SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 1051, chemin des carrières de pierre » sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave (84410), est tenue pour sa carrière implantée à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 1 de l'arrêté n° SI2010-09-13-0030 du 13 septembre 2010

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1.1 de l'arrêté n° SI2010-09-13-0030 du 13 septembre 2010 sont remplacées par les suivantes :

« La société SAPEDE SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège

social est situé « 1051, chemin des carrières de pierre » sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave (84410), est autorisée, sous réserves du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 3 - mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CRILLON LE BRAVE et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'exploitant sur son site de CRILLON LE BRAVE.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

Article 4 - voies et délais de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

Article 5 - application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Crillon le Brave, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.